



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-050

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-06-29-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAEE
NORD (association ACOLADE) (2 pages) Page 3

69-2018-06-29-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAEE
SUD (association ACOLADE) (2 pages) Page 6

69-2018-04-30-003 - Arrêté conjoint portant fixation des prix de journées 2018 des
établissements et services de l'association ACOLADE situés sur le périmètre du CPOM
Rhône (2 pages) Page 9

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-04-003 - 20180703_arrt_modificatif_CDF (2 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-09-002 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
"SARL PARTN'ACE" (2 pages) Page 15

69-2018-07-09-003 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la police
municipale de la commune de La Tour de Salvagny (2 pages) Page 18

69-2018-07-12-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet 2018 au
16 juillet 2018 (3 pages) Page 21

69-2018-07-11-003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015103-0001 du 13 avril
2015 portant habilitation dans le domaine funéraire "TIXIER FRERES" (1 page) Page 25

69-2018-07-11-002 - Délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice par
intérim de la DSAC Centre-Est (2 pages) Page 27

69-2018-07-11-004 - habilitation dans le domaine funéraire "M. Michel SION" (1 page) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-002 - Arrêté n° 2018/4434 portant modification d'agrément pour effectuer
des transports sanitaires de la société S.A.M. AMBULANCES - 45 bd des Canuts - 69004
LYON (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-001 - AP N° 2018-E39 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2018-2019 dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (11
pages) Page 35

69-2018-07-10-001 - Arrêté n°2018 E 58 du 10 juillet 2018 portant dérogation à la
protection des espèces protégées suite à l'instruction au titre des articles L.411-1 et suivants
du code de l'environnement pour le projet "parcours d'obstacles" à VERNAISON au profit
de la société Barjoxtrem (24 pages) Page 47

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-06-29-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
service SAEE NORD (association ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-06-0001 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_06_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SAEF Nord sis 21, rue Jean Bourgey de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-06-06-R-0447 du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAEF Nord ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 830,00	315 293,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	249 802,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	47 660,96	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	300 472,56	302 035,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	229,97	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 257,45 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2018, au SAEE Nord est fixé à 52,14 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Chargé de mission

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-06-29-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
service SAEE SUD (association ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-06-0002 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_06_29_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SAEF Sud sis 6, chemin de la Mouche de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-06-06-R-0448 du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAEF Sud ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 350,00	301 407,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	234 839,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	44 218,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	239 749,22	239 749,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 61 658,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2018, au SAEE Sud est fixé à 35,88 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juin 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Chargé de mission

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-30-003

Arrêté conjoint portant fixation des prix de journées 2018
des établissements et services de l'association ACOLADE

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*
situés sur le périmètre du CPOM Rhône

Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0029

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_04_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les établissements et services suivants, situés sur le périmètre Rhône CPOM de l'association ACOLADE :

- **Clair Printemps MECS**
- **SAEE Brignais**
- **SAEE Petite Enfance**
- **Les Pierres Dorées MECS**
- **SAEE de Villefranche**
- **Docteur Yvert MECS**
- **Service éducatif Jeunes Majeurs**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération n°005 du 2 février 2018 autorisant le Président du département du Rhône à signer des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par le Département du Rhône, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'association ACOLADE le 06 avril 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers sont fixés à :

Clair Printemps MECS	181.80 €
SAEE Brignais	40.35 €
SAEE Petite Enfance	70.47 €
Les Pierres Dorées MECS	169.10 €
SAEE Villefranche	42.63 €
Docteur Yvert MECS	161.86 €
Service éducatif Jeunes Majeurs	59.31 €

Article 2 : Les prix de journée sont applicables à compter du 06/04/2018.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 05 avril 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 avril 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille

Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-04-003

20180703_arrt_modificatif_CDF

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de
l'État du Rhône*



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_07_03
_012
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à M Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0017 portant désignation de la présidence du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_PPV_2018_01_02_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu le courrier de nomination de l'association ADEPAPE du 18 mai 2018

Vu la délibération du conseil Métropolitain de Lyon en date du 25 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Désignation d'un représentant supplémentaire pour la Métropole de Lyon

Est désignée par l'assemblée de la Métropole de Lyon, sur proposition de son président, comme membre titulaire du conseil de famille au titre de la Métropole de Lyon, en complément de la précédente désignation au conseil de famille :

Madame Murielle LAURENT

1er mandat qui prendra fin le 31/08/2023

Article 2 : Modification de la suppléance de l'association ADEPAPE

M Robert THIONOIS

2nd mandat qui prendra fin le 31/08/2020

Article 3 :

Les autres membres restent inchangés.

Article 4 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-09-002

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises "SARL PARTN'ACE"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 9 juillet 2018

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-07-09- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 28 juin 2012 portant agrément de la Sarl PARTN'ACE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl PARTN'ACE, représentée par Monsieur Jean MICHARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl PARTN'ACE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sarl PARTN'ACE, représentée par Monsieur Jean MICHARD en sa qualité de gérant, et dont le siège social est situé 302 rue Garibaldi, 69007 LYON, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2012-16 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-09-003

Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Tour de Salvagny



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 9 juillet 2018**
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY
PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'arrêté préfectoral n°2005-3179 du 23 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de la Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1515 du 14 février 2008 nommant M. Serge BOMMARITO, régisseur de recettes et M. Franck ROLLAND, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de la Tour de Salvagny ;

VU la demande du maire de la commune de la Tour de Salvagny en date du 20 juin 2018, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de la Tour de Salvagny ;

VU l'avis du 9 juillet 2018 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2005-3179 du 23 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de la Tour de Salvagny est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-1515 du 14 février 2008 nommant M. Serge BOMMARITO, régisseur de recettes et M. Franck ROLLAND, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de la Tour de Salvagny est abrogé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de la commune de la Tour de Salvagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet, secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé
Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-12-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 juillet
2018 au 16 juillet 2018



Préfecture

Lyon, le 12 juillet 2018

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 13 juillet 2018 au 16 juillet 2018
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les festivités organisées pour la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que la finale de la coupe du monde de football à laquelle participe l'équipe de France a lieu le dimanche 15 juillet 2018 à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que dans les nuits du 13 juillet 2018 au 16 juillet 2018 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 13 juillet 2018 0h00 au 16 juillet 2018 0h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : L'arrêté n°69-2018-06-28-001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2018
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-11-003

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015103-0001 du 13
avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire
"TIXIER FRERES"

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-11- MODIFIANT
L'ARRETE N° 2015103-0001 DU 13 AVRIL 2015
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 du 13 avril 2015 portant habilitation 15.69.104 ;

Vu le kbis transmis par Monsieur Julien TIXIER suite au transfert du siège social de son établissement au 9 chemin du Rubillon, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 du 13 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

« L'établissement dénommé « TIXIER FRERES » situé 9 chemin du Rubillon, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, dont le président est Monsieur Julien TIXIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-11-002

Délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice
par intérim de la DSAC Centre-Est

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décision du 19 juin 2018 relative à l'intérim des fonctions de directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

NOR : TRAA1816855S

Par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 19 juin 2018, Mme Muriel Preux, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} juillet 2018.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire
Transports

Décision du 19 juin 2018
relative à l'intérim des fonctions de directrice de la direction de la sécurité de l'aviation
civile Centre-Est

NOR : *TRAA1816855S*

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 6 et 16,

Décide :

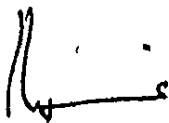
Article 1^{er}

Mme Muriel Preux, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2018.



P. CIPRIANI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-11-004

habilitation dans le domaine funéraire "M. Michel SION"

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 04 juillet 2018 par Monsieur Michel SION, artisan marbrier, dont l'entreprise est située 1 allée de l'Europe, 69170 Tarare,

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Michel SION, artisan marbrier, dont l'entreprise est située 1 allée de l'Europe, 69170 Tarare, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.02.054, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-002

Arrêté n° 2018/4434 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires de la société S.A.M.

*Arrêté n° 2018/4434 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de
la société S.A.M. AMBULANCES - 45 bd des Canuts - 69004 LYON*

Arrêté n° 2018/4434 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/0354 du 1^{er} février 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société S.A.M. AMBULANCES ;
Considérant la décision des associés du 15 juin 2017, actant la nomination de Madame Nadia TEBOURSKI en qualité de nouveau Directeur Général ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 16 novembre 2017,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. S.A.M. AMBULANCES – Mme Nadia TEBOURSKI, MM. Haider TEBOURSKI et Macram TEBOURSKI
45 boulevard des Canuts - 69004 LYON

N° d'agrément : 69-312

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0354 du 1^{er} février 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES DES MONTS.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 juillet 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

,

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-001

AP N° 2018-E39 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Chasse

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

11 JUL. 2018

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2018-E39

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-E46 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E69 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-E48 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juin 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2018 ;
- VU le rapport en réponse aux observations de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 17 mai au 6 juin 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 09 septembre 2018 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **jeudi 28 février 2019 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **09 septembre 2018 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2019 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2019 au soir** exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2018 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2019 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **09 septembre au 31 octobre 2018** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération.

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2019.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 09 septembre 2018 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019 au soir**.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates et jours de chasse du sanglier	Unité cynégétique
Tous les jours du dimanche 09 septembre 2018 au 28 février 2019 au soir	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, PIERRES DORÉES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE
Tous les jours du dimanche 09 septembre 2018 au 30 septembre 2018. Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 1er octobre 2018 et le 31 janvier 2019 au soir	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 09 septembre 2018 jusqu'au 13 décembre 2018 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien autorisés pour la chasse, est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 06 janvier 2019 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 07 octobre au dimanche 04 novembre 2018	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE,	Un lièvre par chasseur par jour.
	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 07, 14, 21, 28 octobre et 04 novembre 2018.
Les dimanches 07, 14, 21 et 28 octobre 2018, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanche 07, 14, 21 octobre et les jeudi 11 et 18 octobre 2018.	MONTs D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 07, 14, 21, 28 octobre et 04 novembre 2018	NEUVILLE	
Période du dimanche 23 septembre au dimanche 04 novembre 2018	MONTs DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 23 et 30 septembre, les 07, 14 et 21 octobre 2017 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 23 et 30 septembre, 07, et 14 octobre 2018	MONTs DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 23 et 30 septembre, 07, 14, 21 octobre et 28 octobre 2018	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 07, 14 et 21 octobre 2018	EST LYONNAIS	
Les dimanches 23 et 30 septembre, 07, 14, 21 octobre et 28 octobre 2018	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 30 septembre, 07, 14 et 21 octobre 2018	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 30 septembre, 07, 14 et 21 octobre 2018	MONTs D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du **dimanche 09 septembre au dimanche 11 novembre 2018** sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 07 octobre au dimanche 04 novembre 2018.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD TURDINE NEUVILLE	
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 30 septembre au dimanche 21 octobre 2018	MONTES D'ARJOUX POPEY	Pour les 3 communes de l'UC MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 23 et 30 septembre, les 07, 14, 21, 28 octobre et 04 novembre 2018 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 07, 14, 21, 28 octobre et 04 novembre 2018	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTES D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 07, 14, 21 et 28 octobre et mercredi 10, 17 et 24 octobre 2018.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 07, 14, 21 et 28 octobre et jeudi 11, 18 et 25 octobre 2018.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : du dimanche 23 septembre au dimanche 11 novembre 2018.	MONTES DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 23 et 30 septembre, les 07, 14, 21, 28 octobre, 04 et 11 novembre 2018 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 23 et 30 septembre, et 07, 14, 21 28 octobre 04 et 11 novembre 2018	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 09 septembre au dimanche 11 novembre 2018	EST LYONNAIS	
Pour la perdrix rouge : les dimanches 23 et 30 septembre, et 07, 14, 21 28 octobre et 04 novembre	MONTES DU LYONNAIS EST	

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le **samedi 25 août 2018** selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2018 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2019.**

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2018-2019 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence française de Biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MONSOLS, MORGON, OUROUX, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT (Composée de OINGT, LE BOIS D'OINGT et ST LAURENT D'OINGT), POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES (Composée de POUILLY LE MONIAL et LIERGUES), SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY

MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLEE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY (Composée de VAUGNERAY et ST LAURENT DE VAUX), YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON (composée de CHASSAGNY, SAINT ANDEOL LE CHATEAU et ST JEAN DE TOUSLAS) BRIGNAIS, CHABANIÈRE (Composée de ST SORLIN, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST MAURICE SUR DARGOIRE), CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.

VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).
----------------	----	---

Les limites des Unités Cynégétiques sont les limites des communes les constituant.

VU POUR ÊTRE ANNEXE 1 à L'AP 2018-E 39

le Préfet,

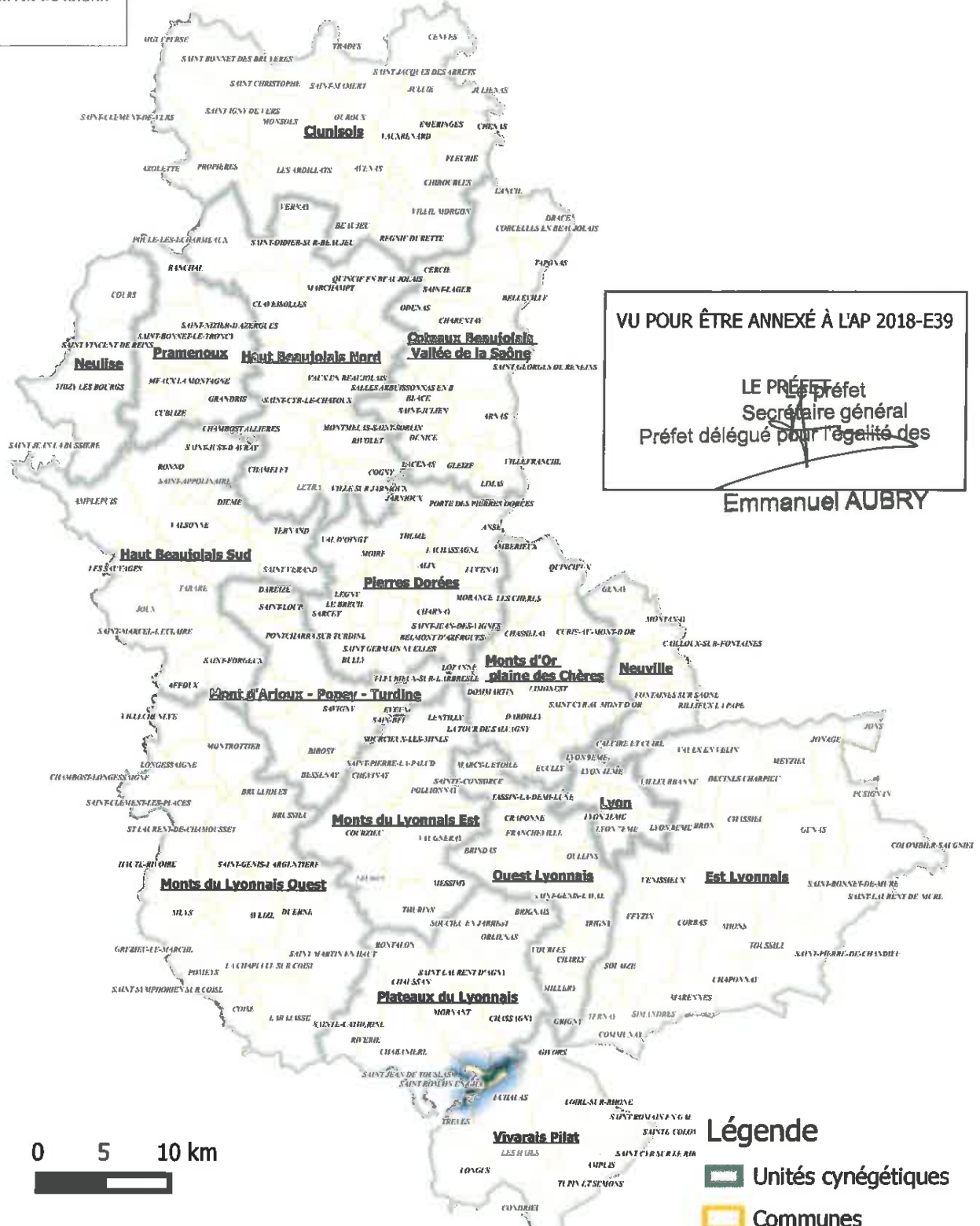
~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

~~Emmanuel AUBRY~~



ANNEXE N° 2 : UNITÉS CYNÉGÉTIQUES 2018

Département du Rhône et Métropole de Lyon



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AP 2018-E39

LE PRÉFET
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Emmanuel AUBRY

Sources des données : DDT69
 Démographie - DGI - Cadastre

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-10-001

Arrêté n°2018 E 58 du 10 juillet 2018 portant dérogation à
la protection des espèces protégées suite à l'instruction au
titre des articles L.411-1 et suivants du code de

*Arrêté n°2018 E 58 du 10 juillet 2018 portant dérogation à la protection des espèces protégées
suite à l'instruction au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour le*

**environnement pour le projet "parcours d'obstacles" à
VERNAISON au profit de la société Barjoxtrem**

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le

10 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - E 58

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
la capture en vue de relâcher dans la nature, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Par la Société Barjoxtrem
Dans le cadre du projet « Parcours d'obstacles »
Sur la commune de Vernaison

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa n°13 614*01), déposée le 17 mai 2017 et complétée en novembre 2017 par la Société BARJOXTREM dans le cadre du projet « Parcours d'obstacles » sur la commune de Vernaison ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 février 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 26 juin 2018 suite à la consultation sur le projet d'arrêté en date du 25 juin 2018 ;

VU l'absence ou l'analyse de remarques ou d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes du 27 avril 2018 au 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de par son intérêt économique et social, étant en contact direct avec le milieu urbain mais loin des grands infrastructures de la vallée du Rhône et offrant un lieu de partage et de rencontres d'activités sportives sur la commune de Vernaison ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE, OBJET ET NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux pour le « Parcours d'obstacles » sur la commune de Vernaison, la société BARJOXTREM, ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 50 chemin des Gaupières - 69 390 Vernaison est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer en vue de relâcher sur site, des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Capture avec relâcher sur place de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Amphibiens	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky,)	X	X	X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X	X	
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	X	X	X	
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	

ESPECES ANIMALES	Nom commun	Nom scientifique	Capture avec relâcher sur place de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insecte	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)		X	X	
Mammifères	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)			X	
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)			X	
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)			X	
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)			X	
	Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. (L. Brehm, 1831)			X	X
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)			X	
	Rougegorge familial	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)			X	X
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			X	
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)			X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation déposée 17 mai 2017 et complété en novembre 2017 dans le cadre de l'exploitation du site au titre du « Parcours d'obstacles » sur la commune de Vernaison, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

La zone d'étude, les emprises du projet et les habitats naturels concernés sont décrits en **annexe 2**.

3.1 - Mesures d'évitement

ME 1a - Mise en défens du boisement humide

Le boisement humide, tel que localisé en **annexe 3** est préservé, selon les modalités décrites en **annexe 4**.

ME 1b - Mise en défens des zones humides en aval du vallon

Les zones humides, telles que localisées en **annexe 3** (espace refuge de tranquillité), sont préservées, selon les modalités décrites en **annexe 4**.

ME 1c - Mise en défens des abords du ruisseau

Les abords du ruisseau, tels que localisés en **annexe 3** sont préservés, avec mise en place d'un balisage explicite (rubalise, chaînette, filet, panneaux d'information, ...) et maintien d'un recul de 3 mètres minimum porté jusqu'à 5 mètres dans les secteurs les plus sensibles. Les modalités complètes de mise en défens sont décrites en **annexe 4**.

ME 2 - Maintien d'espaces de prairies et de fourrés en dehors du parcours

Les espaces de prairies et de fourrés, tels que localisés en **annexe 3** sont maintenus, selon les modalités décrites en **annexe 4**. Aucun cheminement supplémentaire à l'existant n'est créé dans les fourrés et la prairie semi-sèche localisés au Nord du site.

ME 3 - Fermeture du passage à gué (franchissement du ruisseau en amont de l'étang), localisé en annexe 3

Afin de préserver le rôle écologique du ruisseau, en tant qu'habitat favorable aux odonates et au Martin pêcheur, sa traversée est interdite par les participants. Seule des traversées très ponctuelles et en dehors des périodes sensibles pour la faune (interdiction entre le 15 février et le 30 septembre) sont tolérées dans le but d'assurer les travaux d'entretien du site. Les modalités complètes de mise en œuvre de la mesure ME 3 sont décrites en **annexe 4**.

ME 4 - Retrait du parcours sportif de la fosse la plus à l'Ouest du site

Un balisage de la fosse localisée en **annexe 3** est mis en place, de façon à interdire l'accès aux participants. Les modalités complètes de mise en œuvre de la mesure ME 4 sont décrites en **annexe 4**.

3.2 - Mesures de réduction

MR 1 - Mise en place des échappatoires dans les fosses

Des filets tendus ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place en bord des fosses localisées en **annexe 3**, afin de permettre à la petite faune de s'agripper et de se servir de ces structures comme "d'une échelle". Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et remis en état si nécessaire. Ils sont décrits en **annexe 5**.

MR 2 - Création d'une zone refuge dans la fosse du toboggan

Le parcours des usagers est orienté par la mise en place d'un filet (ou tout autre dispositif équivalent) les obligeant à sortir du lieu par le côté et mettant en défens l'extrémité de la fosse. La localisation de cette mesure figure en **annexe 3** et ses modalités de mise en œuvre sont décrites en **annexes 5 et 5 bis**.

MR 3 - Évacuation de l'installation présente dans la plaine

L'installation localisée en **annexe 3** est démontée et évacuée vers un autre site du bénéficiaire.

3.3 - Mesures de compensation, d'accompagnement et de fin d'exploitation

MC 1 - Création d'andains et d'hibernaculums

Des hibernaculums sont mis en place dans des secteurs stratégiques, à l'écart des parcours sportifs, tels que localisés en **annexe 3**. Dans ces mêmes secteurs, des andains sont créés (alignement de branchages et de pierres constituant des gîtes potentiels pour la petite faune) avec les résidus de coupes effectuées dans le cadre de l'entretien annuel.

L'**annexe 6** détaille les modalités de mise en œuvre de la mesure MC1.

MA 1 - Mesures de gestion et d'entretien adapté des espaces

Les mesures de gestion et d'entretien extensif localisées en **annexe 3** et détaillées en **annexe 7** sont mises en œuvre.

Elles consistent notamment à :

- **Pour les roselières de la zone humide** : débroussailler un tiers de la roselière tous les ans en période automnale et en préservant les arbustes déjà en place. Le rajeunissement de la roselière est donc mené selon un cycle de rotation de fauches de 3 ans. Les roseaux sont coupés et non arrachés ;
- **Pour les ronciers** : débroussailler l'hiver en conservant les arbustes de bonne taille. Ce débroussaillage est réalisé dans la limite des possibilités techniques ;
- **Pour les zones de prairie** : réaliser une fauche automnale tous les ans ;
- **Pour les fourrés médio-européens** : maintenir la végétation en l'état actuel et éviter leur expansion dans la zone de prairie semi-sèche ;
- **Pour les abords du site** : réaliser un entretien régulier en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit entre septembre et février (pas de débroussaillage effectué de mars à fin août) ;
- **Pour le foyer d'ailanthe au Nord du site** : aucune intervention pour éviter qu'il ne drageonne ;
- **Pour les espèces invasives** : mettre en place des actions de lutte, notamment contre les renouées asiatiques, le solidage et l'ambroisie.

Les interventions avec des engins mécaniques ont lieu par temps sec et en début d'après-midi (dès 12h30/13h), afin de ne pas saisir d'animaux dans la torpeur matinale et réduire les risques d'impacter un individu.

La circulation des engins est proscrite lorsque le sol est détrempé.

MA 2 - Réhabilitation de la berge autrefois utilisée par le Martin pêcheur

La restauration de la berge Nord du cours d'eau, sur le tronçon où la nidification du Martin pêcheur a été confirmée en 2009, est réalisée en :

- débroussaillant en automne le talus en fonction des possibilités techniques ;
- maintenant la zone de tranquillité assurée actuellement par le retrait des parcours par rapport au ruisseau dans ce secteur.

La localisation de la mesure MA 2 est précisée en **annexe 3**.

MA 3 - Mise en place d'un règlement interne et sensibilisation des participants

Des panneaux d'information permettent la sensibilisation des participants à la protection de la faune.

Le règlement intérieur est adapté pour prendre en compte les enjeux de biodiversité.

Le fléchage des sentiers et l'encadrement systématique des participants sur le parcours d'obstacles permettent d'éviter les divagations et toute atteinte à des espaces naturels localisés en dehors des cheminements voués au parcours sportif.

La localisation de cette mesure figure en **annexe 3** et ses modalités de mise en œuvre sont décrites en **annexe 7**.

MF 1 - Remise en état du site : conservation de la mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité

En cas de fin d'exploitation, l'entretien extensif du site est maintenu (abords du cours d'eau, zones humides et prairies semi-sèches de versants), tel que détaillé en **annexe 8**.

MF 2 - Remise en état du site : conservation des zones de reproduction d'amphibiens

En cas de fin d'exploitation, les 3 points d'eau écologiquement fonctionnels sont conservés, afin de maintenir les sites de reproduction des amphibiens au sein du vallon. Un écologue s'assure au préalable qu'aucun autre point ne nécessite également d'être conservé, comme précisé en **annexe 8**.

3.4 - Mesures de suivi et étude prospective de conservation du site

Les suivis listés ci-dessous et détaillés en **annexe 9** sont mis en œuvre jusqu'en année n+9, à compter de la signature du présent arrêté :

- pour les amphibiens : un suivi annuel est réalisé à compter de la signature du présent arrêté ;
- pour le martin pêcheur et l'agrion de mercure : un suivi annuel est réalisé les trois premières années, à compter la signature du présent arrêté puis en année n+6 et n+9 ;

- pour les espèces et habitats suivants : peuplements floristiques, mammifères hors chiroptères, oiseaux, insectes, les suivis sont réalisés en années n+3, n+6 et n+9.

Ces suivis sont complétés par :

- la réalisation d'une étude pour la conservation de la zone du projet en année n+5, en lien avec la commune de Vernaison, la Métropole de Lyon et les associations de protection de la nature locales, incluant un volet connectivité avec les espaces naturels situés à proximité et un volet valorisation pédagogique ;
- la production d'un bilan en année n+10, qui propose, le cas échéant, l'adaptation de certaines mesures.

Les rapports de suivi produits en années n+3, n+6, n+9, sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet. Les couches SIG des mesures cartographiables sont fournies à la DREAL dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L.411-1, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant est porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône,
- au maire de Vernaison,
- à la Société BarjoXtrem.

Pour le préfet,
le directeur départemental des Territoires du Rhône
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe 1 - Localisation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

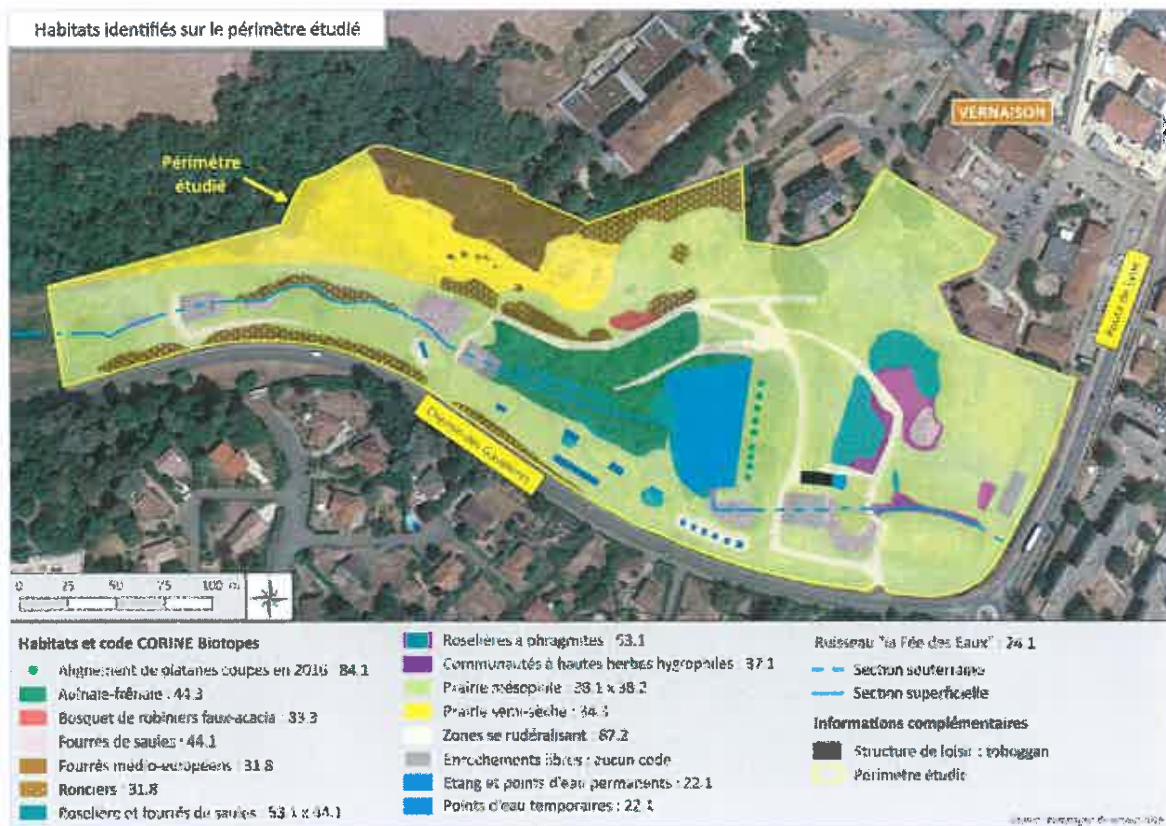
Le Directeur départemental,

Le Préfet

Joël PRILLARD

9/24

Annexe 2 - La zone d'étude, les emprises du projet et les habitats naturels



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

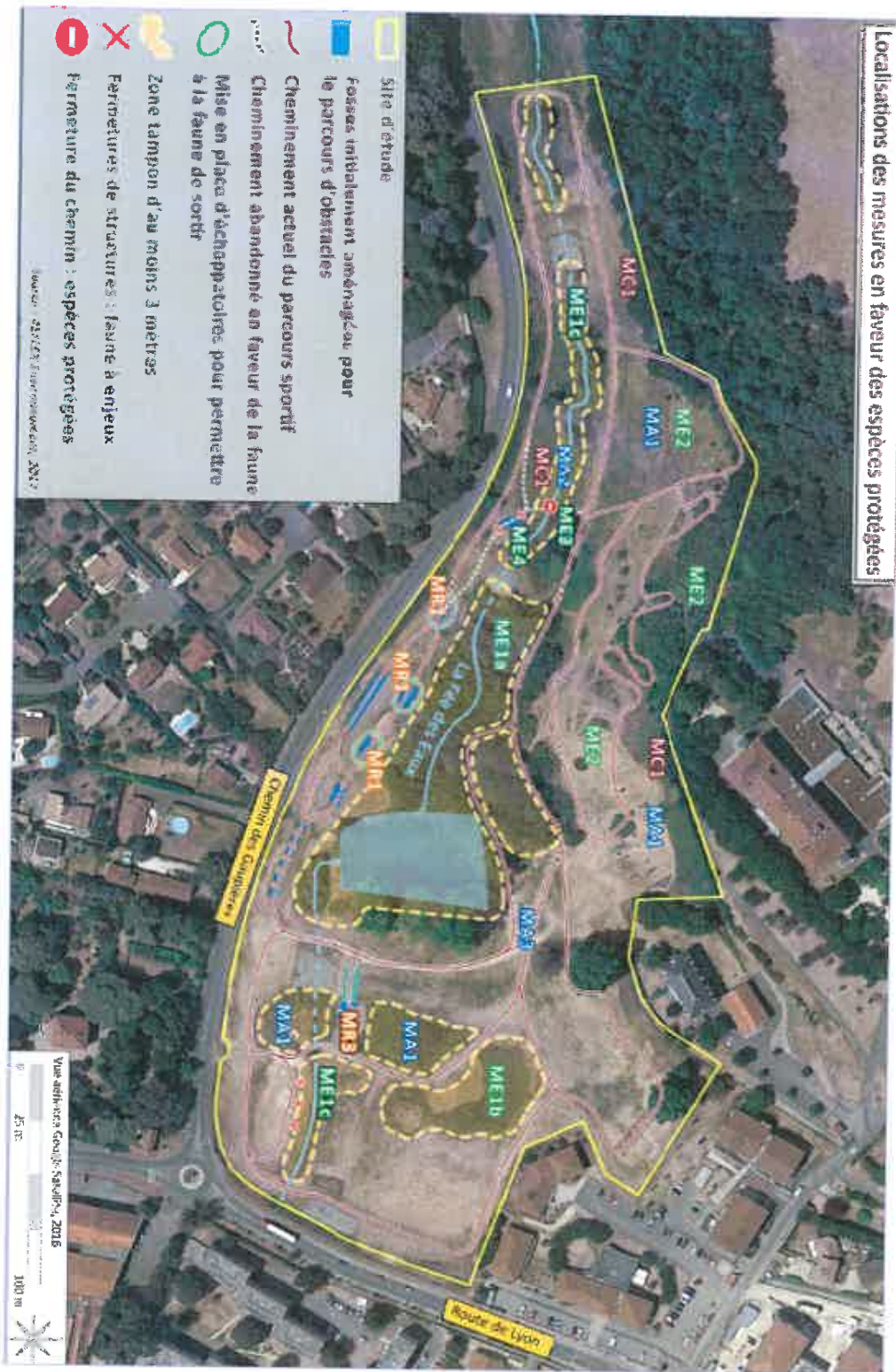
Le Directeur départemental.

du
Le Préfet

Joël PRILLARD

10/24

Annexe 3 – Localisation des mesures



ME 1a	Mise en défens des secteurs à enjeux : boisement humide
ME 1b	Mise en défens des secteurs à enjeux : zones humides en aval du vallon
ME 1c	Mise en défens des secteurs à enjeux : abords du roisseau
ME 2	Maintien d'espaces de prairies et de fourrés en dehors des parcours
ME 3	Permeture du passage à gué (franchissement du ruisseau en amont de l'étang)
ME 4	Retirer la fosse la plus à l'Ouest du site du parcours sportif
MR 1	Mise en place des échappatoires dans les fosses
MR 2	Création d'une zone refuge dans la fosse du toboggan
MR 3	Evacuation de l'installation présente dans la plaine
MA 1	Mesures de gestion et d'entretien adapté des espaces
MA 2	Réhabilitation de la berge autrefois utilisée par le Martin pêcheur
MA 3	Règlement interne et sensibilisation
MC 1	Création d'andains et d'hibernaculaires

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 218558

du Le Directeur départemental,
Le Préfet

JOËL PRILLARD

11/24

Annexe 3 – Localisation des mesures (suite)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

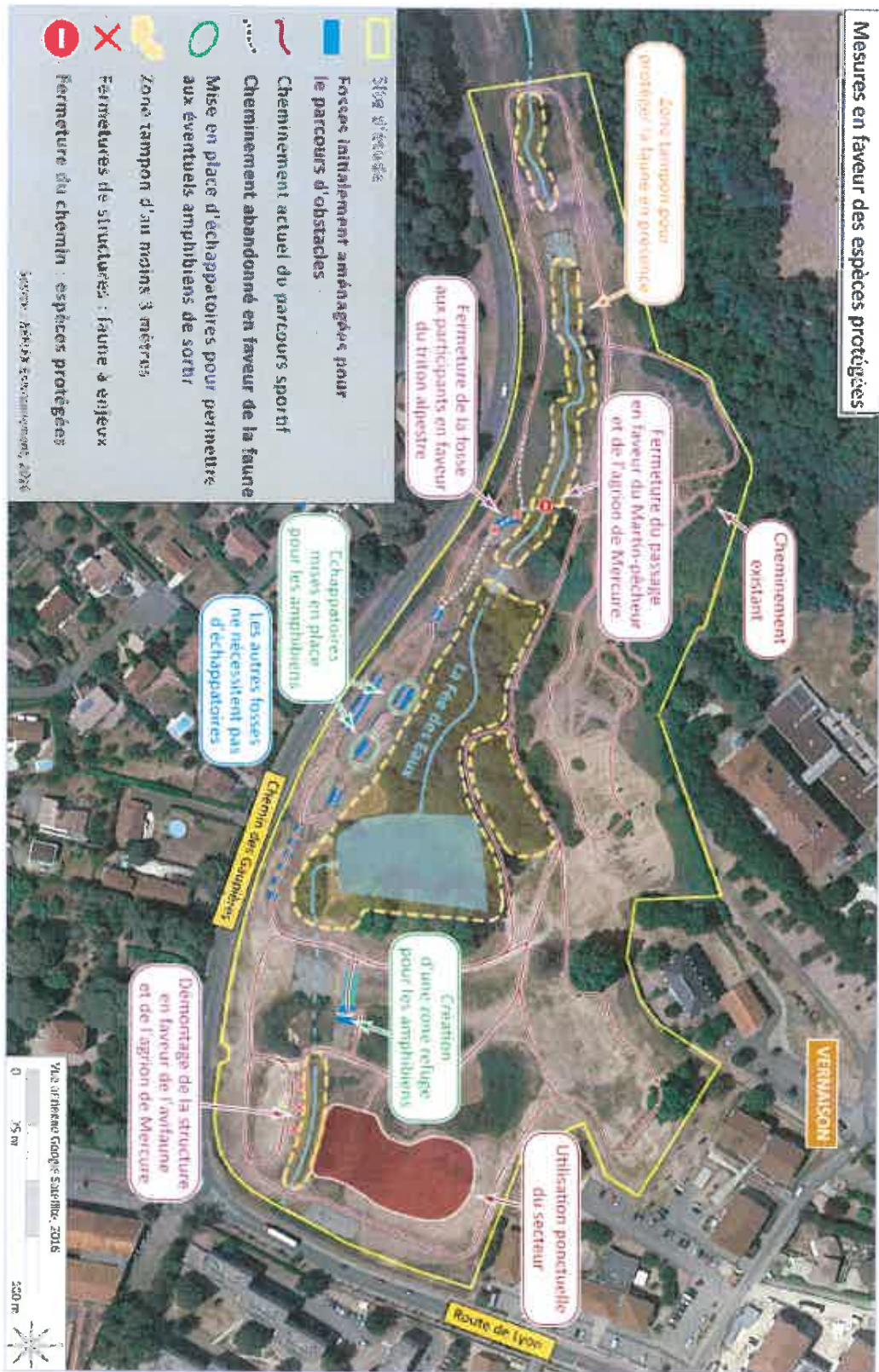
Le Directeur départemental,

Le Préfet

Joël PRILLARD

12/24

Annexe 3 – Localisation des mesures (suite)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

du Le Directeur départemental,

Le Préfet

[Signature]
PRILLARD

Annexe 3 – Localisation des mesures (suite)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

du
 Directeur départemental,
Le Préfet

Joël PRILLARD

14/24

Annexe 4 – Mesures d'évitement

ME 1a Mise en défens des secteurs à enjeux : boisement humide	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Préserver physiquement le boisement humide de fond de vallon. Limiter les perturbations ou incidences indirectes (habitat pour la faune).	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères (ecureuil). - Oiseaux. - Amphibiens (crapauds communs notamment) et reptiles.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Pas de structures nouvelles au sein du boisement. > Pas de cheminement supplémentaire à l'existant au sein du boisement humide. > Pas de stockage de matériel dans le boisement. > Interdire l'accès à ces espaces aux participants ; mention figurant déjà au règlement intérieur du parcours d'obstacles et sanction prévue : "exclusion des participants et ce sans délai". 	
Echéance	Mesure anticipée : déjà en place.
Suivis	Surveillance de l'application de cette disposition.

ME 1b Mise en défens des secteurs à enjeux : zones humides en aval du vallon	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Préserver physiquement ces habitats naturels stratégiques (zones humides et formations végétales associées). Limiter les perturbations ou incidences indirectes (espace refuge de tranquillité).	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux (dont le tarier pâtre). - Amphibiens et reptiles. - Odonates dont l'agrion de Mercure.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Délimitation des espaces naturels à mettre en défens par la mise en place d'un balisage explicite (rubalise, chaînette, filet, panneaux d'information,...), préservant ainsi un "espace refuge" de toute perturbation aux abords du ruisseau. > Maintien d'un recul de 3 mètres minimum portée jusqu'à 5 mètres dans les secteurs où cela est possible au regard des espaces disponibles. > Prévoir une gestion extensive de ces espaces : débroussaillage d'un tiers de la roselière tous les ans en période automnale en préservant les arbustes déjà en place. Le rajeunissement de la roselière sera donc mené selon un cycle de rotation de fauches de 3 ans. > Interdire l'accès à ces espaces aux participants ; mention figurant déjà au règlement intérieur du parcours d'obstacles et sanction prévue : "exclusion des participants et ce sans délai". > Démontage et déplacement de la structure (agres) qui avait été initialement positionnée dans ce secteur (mesure déjà réalisée). Pas de nouvelle structure permanente à proximité de ces espaces. 	
Echéance	Mesure anticipée : déjà en place 
Suivis	Remise à niveau annuel des mises en défens (protection)


Annexe 4 – Mesures d'évitement (suite)

ME 1c		Mise en défens des secteurs à enjeux : abords du ruisseau
Objectifs de la mesure :		Espèces ou groupe d'espèces visés
Préserver physiquement les habitats naturels stratégiques aux abords du ruisseau (zones humides et formations végétales associées). Limiter les perturbations ou incidences indirectes (espace refuge de tranquillité).		<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux (dont le Martin pêcheur). - Amphibiens et reptiles. - Odonates dont l'agrion de Mercure.
Modalités de mises en œuvre :		
<ul style="list-style-type: none"> > Délimitation des espaces naturels à mettre en défens par la mise en place d'un balisage explicite (rubalise, chaînette, filet, panneaux d'information,...), préservant ainsi un "espace refuge" de toute perturbation aux abords du ruisseau. > Maintien d'un recul de 3 mètres minimum porté jusqu'à 5 mètres dans les secteurs où cela est possible au regard des espaces disponibles. > Prévoir une extension de la zone protégée au Sud de l'étang (cf. carte de délimitation des zones à enjeux). Un passage pourra toutefois être conservé dans le but d'assurer le bon fonctionnement du système hydraulique en sortie de l'étang conformément aux demandes d'entretien du site formulées oralement auprès de l'exploitant par la commune de Vernaison (nettoyage de la buse notamment). > Prévoir une gestion extensive de ces espaces : une fauche annuelle tardive à l'exception des zones de roseillères à faucher tous les 3 ans. > Interdire l'accès à ces espaces aux participants ; mention figurant déjà au règlement intérieur du parcours d'obstacles et sanction prévue : "exclusion des participants et ce sans délai". 		
Echéance	Mesure anticipée : déjà en place	
Suivis	Remise à niveau annuel des mises en défens (protections)	

ME 2		Maintien d'espaces de prairies et de fourrés en dehors du parcours
Objectifs de la mesure :		Espèces ou groupe d'espèces visés
Conserver des espaces en faveur de la biodiversité (avifaune et invertébrés notamment). Maintenir sur le site des habitats favorables à la nidification et au nourrissage des oiseaux.		<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux. - Reptiles. - Invertébrés.
Modalités de mises en œuvre :		
<ul style="list-style-type: none"> > Pas de cheminement supplémentaire à l'existant dans les fourrés et la prairie semi-sèche localisés au Nord du site. 		
Echéance	Mesure anticipée : déjà en place	
Suivis	Remise à niveau annuel des mises en défens (balisage des parcours)	

Annexe 4 – Mesures d'évitement (suite)

ME 3 Fermeture du passage à gué (franchissement du ruisseau en amont de l'étang)	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Protéger le ruisseau de toute perturbation afin de préserver son rôle écologique d'habitat favorable aux odonates et au Martin pêcheur.	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux (dont le Martin pêcheur et les bergeronnettes). - Amphibiens et reptiles. - Odonates dont l'agrion de Mercure.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Interdire la traversée du ruisseau par les participants ; mention figurant déjà au règlement intérieur du parcours d'obstacles et sanction prévue : "exclusion des participants et ce sans délai". > Seules des traversées très ponctuelles et en dehors des périodes sensibles pour la faune (interdiction entre le 15 février et le 30 septembre) seront tolérées dans le but d'assurer les travaux d'entretien du site. 	
Echéance	Mesure anticipée : déjà en place
Suivis	Remise à niveau annuel de l'interdiction.

ME 4 Retirer la fosse la plus à l'Ouest du site du parcours sportif	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
<p>Conserver une fosse en faveur de la biodiversité : transformation de son usage en "mare".</p> <p>Maintenir sur le site des habitats favorables à la reproduction des amphibiens (point d'eau).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens notamment les tritons alpestres et tritons palmés - Reptiles. - Invertébrés aquatiques ou inféodés à ce type de milieux pour leur reproduction.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Mise en place d'un balisage en interdisant l'accès aux participants. 	
Echéance	<p>Mesure anticipée : déjà en place depuis janvier 2017.</p> <div style="text-align: center;">  <p style="color: blue; font-weight: bold;">Fosse mise en défens depuis cet hiver 2017 (désormais conservée exclusivement pour la faune)</p> </div>
Suivis	Remise à niveau annuel des mises en défens (protection)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

du Le Directeur départemental.

Le Préfet

JOËL PRILLARD

17/24

Annexe 5 - Mesures de réduction


MR 1		Mise en place des échappatoires dans les fosses
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés	
Permettre aux animaux de sortir des fosses qui ne disposent pas d'un accès à niveau par rapport aux terrains alentours et dont les pentes des berges sont les plus abruptes. Éviter de piéger la petite faune dans ces fosses artificielles.	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères (hérisson). - Amphibiens et reptiles. 	
Modalités de mises en œuvre :		
<ul style="list-style-type: none"> > Mettre en place de façon permanente des filets tendus ou tout autre dispositif équivalent en bord de fosse afin de permettre à la petite faune de s'agripper et de se servir de ces structures comme "d'une échelle" afin de sortir du trou. 		
Echéance	Mesure anticipée : déjà mise en place chaque fin d'hiver.	
Suivis	Suivi de l'application de cette disposition annuellement.	

MR 2		Création d'une zone refuge dans la fosse du toboggan
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés	
Offrir à la faune (notamment aux amphibiens) un espace refuge au sein de cette fosse et limiter tout impact direct. Orienter le parcours des usagers afin de ne pas perturber plus que cela le site.	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : tritons et grenouilles vertes. 	
Modalités de mises en œuvre :		
<ul style="list-style-type: none"> > Mettre en place d'un filet (ou tout autre dispositif équivalent) obligeant les participants à sortir du lieu par le côté et mettant en défens l'extrémité de la fosse. > Attention : le filet ne doit pas empêcher les animaux de rejoindre cette "zone refuge". 		
Echéance	Mesure anticipée : déjà mise en place depuis 2016.	
Suivis	Suivi de l'application de cette disposition.	

MR 3		Évacuation de l'installation présente dans la plaine
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés	
Limitier les perturbations à proximité du cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux. - Odonates dont l'agrion de Mercure. 	
Modalités de mises en œuvre :		
<ul style="list-style-type: none"> > Démontage et évacuation sur un autre site de la structure. 		
Echéance	Mesure effectuée au printemps 2016.	
Suivis	Sans objet.	

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58

du
Le Directeur départemental.
Le Préfet


Joël PRILLARD

18/24

Annexe 5 bis - Mise en œuvre de la mesure MR2

Ce filet empêche les participants de marcher dans la moitié de la zone en eau et les oblige à sortir sur le côté (cf. photos ci-après). Cet élément a permis le développement de la végétation et la création de caches comme il est possible de le constater sur la photo ci-après).



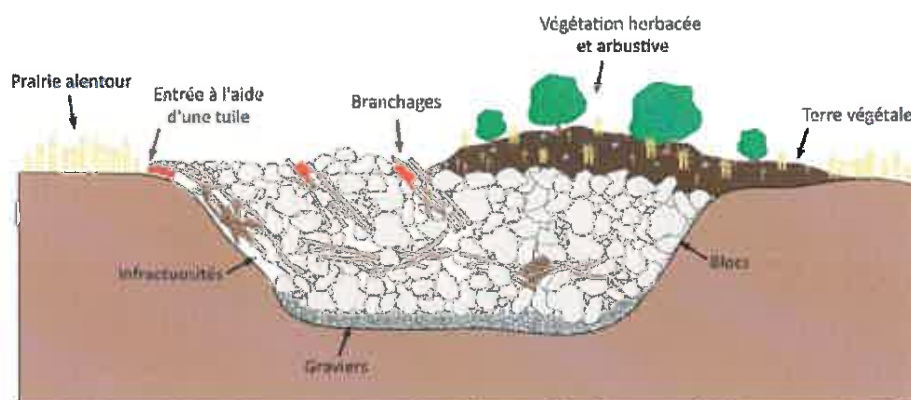
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58
du
Le Préfet
Le Directeur départemental.

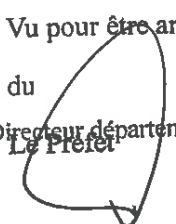
Joël PRILLARD

Annexe 6 - Mesure compensatoire (MC1)

MC 1 Création d'andains et d'hibernaculums	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Compenser l'usage du site et accroître la disponibilité d'habitats favorables pour les reptiles (lézards essentiellement) et les amphibiens.	- Reptiles et amphibiens.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Mise en place d'hibernaculums dans des secteurs stratégiques à l'écart des parcours sportifs. > Création d'andains (alignement de branchages et de pierres constituant des gîtes potentiels pour la petite faune) avec les résidus de coupes effectuées dans le cadre de l'entretien annuel. 	
Echéance	Dès 2017.
Suivis	Suivi de l'application et de l'efficacité de cette disposition.

Schéma de principe d'aménagement d'un hibernaculum



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58
 du
 Le Directeur départemental.
 Le Préfet

Joël PRILLARD

Annexe 7 - Mesures d'accompagnement

MA 1	Mesures de gestion et d'entretien adapté des espaces	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés	
Conserver la mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité en présence dont les <u>espèces protégées et/ou à enjeu de conservation</u> .	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux, notamment le Martin pêcheur, le tarier pâtre, le gobemouche gris,... - Amphibiens dont le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé,... - Reptiles. - Invertébrés dont l'agrion de Mercure, le caloptéryx hémorroïdal,... 	
Modalités de mises en œuvre :		
<p>> Intégrer obligatoirement le cycle biologique des espèces dans la programmation des interventions (hors période de reproduction ou de migration). Ceci est également valable pour les interventions nécessaires à l'entretien des installations sportives (agrès et/ou fosses,...), et tout particulièrement pour les fosses (privilégier des remise en état à l'automne ou en hiver par temps sec et lorsque les fosses sont asséchées).</p> <p>> Poursuite de l'entretien extensif du site permettant le maintien des habitats à enjeux (abords du cours d'eau, zones humides et prairies semi-sèches de versants) et de la faune qui en dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Roselières de la zone humide : débroussaillage d'un tiers de la roselière tous les ans en période automnale et <u>en préservant les arbustes déjà en place</u>. Le rajeunissement de la roselière sera donc mené selon un cycle de rotation de fauches de 3 ans, ↳ Ronciers : débroussaillage à l'hiver en conservant les arbustes de bonne taille. Ce débroussaillage sera réalisé dans la limite des possibilités techniques. ↳ Zones de prairie : fauche automnale tous les ans, ↳ Fourrés médio-européens : maintenir en l'état actuel tout en évitant son expansion dans la zone de prairie semi-sèche, ↳ Entretien régulier des abords du site (pied de clôtures d'enceinte) conformément aux demandes formulées par la commune de Vernaison auprès de l'exploitant en dehors de la période de reproduction des oiseaux (<u>pas de débroussaillage effectué de mars à fin août</u>). <p>> Pas d'intervention sur le foyer d'ailante au Nord du site pour éviter qu'il ne drageonne.</p> <p>Lors de l'entretien de la végétation, il conviendra d'éviter la dégradation des milieux naturels en présence : ne pas circuler avec des engins lorsque le sol est détrempé, couper les roseaux sans les arracher,... etc.</p> <p>Dans la mesure du possible, les interventions avec des engins mécaniques devront avoir lieu par temps sec et en début d'après-midi (dès 12h30/13h) afin de ne pas saisir des animaux dans la torpeur matinale (ceci réduit les risques d'impacter un individu).</p> <p>Une attention particulière sera également portée vis-à-vis de la lutte contre les plantes invasives que constituent notamment les renouées asiatiques, le solidage ou l'ambrosie.</p>		
Echéance:	Mesure déjà mise en place chaque année.	
Suivis	Suivi de l'application de cette disposition.	

Annexe 7 - Mesures d'accompagnement (suite)

MA 2 Réhabilitation de la berge autrefois utilisée par le Martin pêcheur	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Restaurer des conditions d'habitats en berge Nord du cours d'eau sur le tronçon où la nidification du Martin pêcheur a été confirmée en 2009.	- Martin pêcheur.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Débroussailler le talus en fonction de possibilité technique à l'automne. > Maintien de la zone de tranquillité assurée actuellement par le retrait des parcours par rapport au ruisseau dans ce secteur. 	
Echéance	Dès l'automne 2017 et poursuite en fonction de la nécessité tous les 2 à 3 ans.
Suivis	Effectuer le suivi de la recolonisation du site par l'espèce visée.

MA 3 Règlement interne et sensibilisation	
Objectifs de la mesure :	Espèces ou groupe d'espèces visés
Garantir le non impact à des individus d'espèces protégées. Réduire au minimum les perturbations liées à l'exploitation du site.	- Ensemble des groupes faunistiques et des habitats nécessaires aux espèces protégées.
Modalités de mises en œuvre :	
<ul style="list-style-type: none"> > Maintien de la sensibilisation des participants au travers des panneaux d'informations sur la faune présente, > Application stricte des dispositions figurant au règlement intérieur du site notamment les articles relatifs : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Respect de l'environnement : "Les roselières, l'étang et les rivières sont des espaces protégés et réglementés du fait de la présence d'espèces animales protégées par la législation, il est donc strictement interdit d'y pénétrer ou de détruire ces zones", "Les animaux sont interdits pour le respect de la tranquillité des espèces protégées". ↳ Sanctions : en cas de "Non-respect de ces mesures pourront conduire à l'exclusion des participants mis-en-cause et ce sans délai". > Poursuite du fléchage des sentiers et de l'encadrement systématique des participants sur le parcours d'obstacles pour éviter les divagations et tout atteinte à des espaces naturels localisés en dehors des cheminements voués au parcours sportif. 	
Echéance	Mesure déjà mise en place et appliquées.
Suivis	Suivi de l'application de ces dispositions.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58
du
Le Directeur départemental.
~~Le Préfet~~

Joël PRILLARD

Annexe 8 – Mesures de remise en état

MF 1	Remise en état du site : conserver la mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité	
Objectifs de la mesure :		Espèces ou groupe d'espèces visés
Conserver la mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité en présence dont les <u>espèces protégées et/ou à enjeu de conservation</u> .		<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux, notamment le Martin pêcheur, le tarier pâtre, le gobemouche gris,... - Amphibiens dont le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé,... - Reptiles. - Invertébrés dont l'agrior de Mercure, le caloptéryx hémorroïdal,...
Modalités de mises en œuvre :		
<p>> Poursuite de l'entretien extensif du site permettant le maintien des habitats à enjeu (abords du cours d'eau, zones humides et prairies semi-sèches de versants) et de la faune qui en dépend.</p>		
Echéance	En cas de fin d'exploitation	
Suivis	Maintien des mesures en place dans l'exploitation du site.	

MF 2	Remise en état du site : conservation des zones de reproduction d'amphibiens	
Objectifs de la mesure :		Espèces ou groupe d'espèces visés
Conserver les sites de reproduction indispensables aux amphibiens (espèces protégées).		- Amphibiens dont le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé,...
Modalités de mises en œuvre :		
<p>> Conservation des 3 points d'eau écologiquement fonctionnels afin de maintenir les sites de reproduction des amphibiens au sein du vallon.</p>		
Echéance	En cas de fin d'exploitation	
Suivis	Maintien des mesures en place. Vérification par un écologue à échéance qu'aucun autre point en eau ne nécessite également d'être conservé.	

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 E 58
du
Le Préfet
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe 9 - Mesures de suivi

Les suivis naturalistes suivants sont réalisés, sur une période de 10 ans, à compter de la signature du présent arrêté :

Suivis naturalistes	Fréquence
Peuplements floristiques	tous les 3 ans (2 passages / an)
Suivi des mammifères (hors chauves-souris)	tous les 3 ans
Suivi oiseaux (2 IPA)	tous les 3 ans
Suivi du Martin pêcheur	Annuel les 3 premières années et après tous les 3 ans
Suivi amphibiens	Annuel (2 passages nocturne / an)
Suivi insectes	tous les 3 ans (2 passages / an)
Suivi de l'agrion de Mercure	Annuel les 3 premières années et après tous les 3 ans

Les rapports de suivi sont produits en années n+3, n+6, n+9 et adressés à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée.

A l'issue de cette période de suivi (la 10e année), un rapport final « bilan » est également produit. Il propose, le cas échéant, l'adaptation de certaines mesures.